

en présence de: Comitato Spontaneo Produttori Latte (COSPLAT), Società Agricola Galleana — Società semplice, VS e.a.

Dispositif

L'article 2, paragraphe 1, second alinéa, du règlement (CEE) no 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que modifié par le règlement (CE) no 1256/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un État membre décide de procéder à la réallocation des quantités de référence inutilisées, cette réallocation doit être effectuée, entre les producteurs ayant dépassé leurs quantités de référence, proportionnellement aux quantités de référence dont chacun de ces producteurs dispose.

(¹) JO C 394 du 20.8.2018

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 26 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Višje sodišče v Mariboru — Slovénie) — Aleš Kuhar, Jožef Kuhar/Addiko Bank d.d.

(Affaire C-407/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Directive 93/13/CEE — Procédure d'exécution forcée d'une créance hypothécaire — Acte notarié directement exécutoire — Contrôle judiciaire des clauses abusives — Suspension de l'exécution forcée — Incompétence du juge saisi de la demande d'exécution forcée — Protection du consommateur — Principe d'effectivité — Interprétation conforme)

(2019/C 280/09)

Langue de procédure: le slovène

Jurisdiction de renvoi

Višje sodišče v Mariboru

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Aleš Kuhar, Jožef Kuhar

Partie défenderesse: Addiko Bank d.d.

Dispositif

La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée, à l'aune du principe d'effectivité, en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle la juridiction nationale saisie d'une demande d'exécution forcée d'un contrat de crédit hypothécaire, conclu entre un professionnel et un consommateur sous la forme d'un acte notarié directement exécutoire, ne dispose pas, soit à la demande du consommateur, soit d'office, de la possibilité d'examiner si les clauses contenues dans un tel acte ne revêtent pas un caractère abusif, au sens de cette directive, et, sur ce fondement, de suspendre l'exécution forcée sollicitée.

(¹) JO C 294 du 20.8.2018